



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil Tanker Moratorium Act

Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers

S.C. 2019, c. 26

L.C. 2019, ch. 26

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on November 27, 2024

Dernière modification le 27 novembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on November 27, 2024. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the regulation of vessels that transport crude oil or persistent oil to or from ports or marine installations located along British Columbia’s north coast

	Short title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
3	Binding on Her Majesty
	Duty of Minister
3.2	Duty to consider — adverse effects
	Prohibitions
4	Mooring or anchoring at port, etc.
5	Exception
	Exemptions
6	Ministerial exemption
	Administration and Enforcement
	Reporting Requirement
7	Pre-arrival information
8	Direction not to moor or anchor
	Designated Persons
9	Designation
	Powers
10	Direction to provide information — oil tankers
11	Authority to enter a place
	General
12	Duty to assist
13	Disposition of samples
14	Return of anything removed

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la réglementation des bâtiments transportant du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants à destination ou en provenance des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Champ d’application
3	Obligation de Sa Majesté
	Obligation du ministre
3.2	Considération des effets préjudiciables
	Interdictions
4	Amarrer ou mouiller dans un port, etc.
5	Exception
	Exemptions
6	Exemption ministérielle
	Exécution et contrôle d’application
	Obligation de faire rapport
7	Renseignements préalables
8	Ordre de ne pas s’amarrer ou mouiller
	Personnes désignées
9	Désignation
	Pouvoirs
10	Pouvoir d’exiger des renseignements — pétroliers
11	Accès au lieu
	Dispositions générales
12	Assistance
13	Sort des échantillons
14	Restitution des choses emportées

15	Obstruction
16	Interference
	Detention of Vessels
17	Detention order
18	Interference with service of notice
19	Permission or direction to move vessel
	Sale of Vessels
20	No appearance and no security
21	Notice
22	Claiming interest or right
23	Authorization of sale

Regulations

24	Regulations
----	-------------

Offences and Punishment

25	Contravention of section 4
26	Contravention of other provisions
27	Proof of offence by vessel
28	Liability of owners, operators, etc.
29	Directions deemed given to vessel
30	Due diligence — persons

Summary Conviction Proceedings

31	Limitation period
----	-------------------

Review and Report

32	Review
----	--------

SCHEDULE

15	Entrave
16	Ingérence
	Détention des bâtiments
17	Ordre de détention
18	Obstacle à la signification
19	Autorisation ou ordre de déplacer le bâtiment
	Vente des bâtiments
20	Non comparution et garantie non versée
21	Avis
22	Revendication de droits ou intérêts
23	Autorisation de vendre

Règlements

24	Règlements
----	------------

Infractions et peines

25	Contravention à l'article 4
26	Contravention aux autres dispositions
27	Preuve d'une infraction par un bâtiment
28	Responsabilité pénale : propriétaire, exploitant, etc.
29	Preuve des ordres
30	Défense — personnes

Poursuites par procédure sommaire

31	Prescription
----	--------------

Examen et rapport

32	Examen
----	--------

ANNEXE



S.C. 2019, c. 26

L.C. 2019, ch. 26

An Act respecting the regulation of vessels that transport crude oil or persistent oil to or from ports or marine installations located along British Columbia's north coast

Loi concernant la réglementation des bâtiments transportant du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants à destination ou en provenance des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique

[Assented to 21st June 2019]

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

Short title

1 This Act may be cited as the *Oil Tanker Moratorium Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers.*

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*représentant autorisé*)

crude oil means any liquid hydrocarbon mixture that occurs naturally in the earth — including a liquid hydrocarbon mixture from which distillate fractions have been removed or to which distillate fractions have been added — whether or not it has been treated to render it suitable for transportation. (*pétrole brut*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

capitaine S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*master*)

hydrocarbure Le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés. (*oil*)

hydrocarbure persistant Hydrocarbure mentionné à l'annexe ou appartenant à une catégorie d'hydrocarbures mentionnée à l'annexe. (*persistent oil*)

marine installation means an installation that is used or is capable of being used in the loading or unloading of oil to or from vessels and that is on, or is connected to, land. (*installation maritime*)

master has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*capitaine*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

oil means petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products. (*hydrocarbure*)

oil tanker means a vessel that is constructed or adapted to carry oil in bulk in liquid form in its hold. (*pétrolier*)

owner, in relation to a vessel, means the registered owner of the vessel or, in the absence of registration, the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the vessel in respect of its possession and use. (*propriétaire*)

persistent oil means an oil, or an oil of a class of oils, set out in the schedule. (*hydrocarbure persistant*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

Application

Binding on Her Majesty

3 (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Exclusion

(2) This Act does not apply to vessels under the direction or control of the Minister of National Defence.

3.1 [Repealed, 2024, c. 30, s. 31]

Duty of Minister

Duty to consider — adverse effects

3.2 When making a decision under this Act, the Minister must consider any adverse effects that the decision may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

installation maritime Installation utilisée ou pouvant être utilisée pour effectuer des opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci et qui est située sur terre ou qui y est reliée. (*marine installation*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

pétrole brut Tout mélange liquide d'hydrocarbures qui se trouve à l'état naturel dans la terre — notamment celui dont des fractions distillées ont été extraites et celui auquel des fractions distillées ont été ajoutées — qu'il soit ou non traité en vue de son transport. (*crude oil*)

pétrolier Bâtiment construit ou adapté pour transporter des hydrocarbures en vrac sous forme liquide dans sa cale. (*oil tanker*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

propriétaire À l'égard d'un bâtiment, la personne immatriculée à titre de propriétaire du bâtiment ou, en l'absence d'immatriculation, la personne qui, aux moments considérés, jouit, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits du propriétaire quant à la possession et à l'utilisation du bâtiment. (*owner*)

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*authorized representative*)

Champ d'application

Obligation de Sa Majesté

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Exclusion

(2) La présente loi ne s'applique pas aux bâtiments placés sous l'autorité ou sous la compétence du ministre de la Défense nationale.

3.1 [Abrogé, 2024, ch. 30, art. 31]

Obligation du ministre

Considération des effets préjudiciables

3.2 Le ministre prend toute décision sous le régime de la présente loi en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Prohibitions

Mooring or anchoring at port, etc.

4 (1) It is prohibited for an oil tanker that is carrying crude oil or persistent oil, or any combination of the two, in an amount greater than 12 500 metric tons, in bulk in its hold, to moor or anchor at a port or marine installation that is in Canada, on the coast of British Columbia, north of 50°53'00'' north latitude and west of 126°38'36'' west longitude.

Unloading

(2) It is prohibited for an oil tanker that is carrying crude oil or persistent oil, or any combination of the two, in an amount greater than 12 500 metric tons, in bulk in its hold, to unload any of that oil at a port that is within the area described in subsection (1) or to a marine installation that is within that area.

Loading

(3) It is prohibited for an oil tanker to load into its hold any crude oil or persistent oil that is at a port or marine installation that is within the area described in subsection (1) if, when the loading is about to begin, the oil tanker is carrying crude oil or persistent oil, or any combination of the two, in an amount greater than 12 500 metric tons, in bulk in its hold, or if loading it would result in the oil tanker carrying, at any time, crude oil or persistent oil, or any combination of the two, in bulk in its hold, in an amount greater than 12 500 metric tons.

Transport to port, etc.

(4) It is prohibited for any person or any vessel to transport, by water, any crude oil or persistent oil — that an oil tanker is carrying in its hold — from the oil tanker to a port or marine installation that is within the area described in subsection (1) for the purpose of aiding the oil tanker to circumvent the prohibition in subsection (2).

Transport from port, etc.

(5) It is prohibited for any person or any vessel to transport, by water, any crude oil or persistent oil from a port or marine installation that is within the area described in subsection (1) to an oil tanker for the purpose of aiding the oil tanker to circumvent the prohibition in subsection (3).

Interdictions

Amarrer ou mouiller dans un port, etc.

4 (1) Il est interdit au pétrolier qui transporte en vrac, dans sa cale, du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants, ou toute combinaison de ceux-ci, en quantité supérieure à 12 500 tonnes métriques de mouiller dans un port ou à côté d'une installation maritime situés au Canada, sur la côte de la Colombie-Britannique, au nord de la ligne située par 50°53'00'' de latitude nord et à l'ouest de la ligne située par 126°38'36'' de longitude ouest, ou de s'amarrer dans un port ou à une installation maritime situés dans cette zone.

Déchargement

(2) Il est interdit au pétrolier qui transporte en vrac, dans sa cale, du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants, ou toute combinaison de ceux-ci, en quantité supérieure à 12 500 tonnes métriques, de décharger toute partie de ce pétrole brut ou de ces hydrocarbures persistants au port ou à l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe (1).

Chargement

(3) Il est interdit au pétrolier de charger dans sa cale du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants qui se trouvent au port ou à l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe (1), si sa cale contient, au moment où le chargement est sur le point de débiter, du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants, ou toute combinaison de ceux-ci, en quantité supérieure à 12 500 tonnes métriques ou si ce chargement résulterait, à quelque moment que ce soit, en la présence d'une quantité supérieure à 12 500 tonnes métriques de pétrole brut ou d'hydrocarbures persistants, ou de toute combinaison de ceux-ci, en vrac dans sa cale.

Transport au port, etc.

(4) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment de transporter, par eau, du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants contenus dans la cale d'un pétrolier à partir de celui-ci et à destination d'un port ou d'une installation maritime, situés dans la zone décrite au paragraphe (1), en vue d'aider le pétrolier à échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (2).

Transport à partir du port, etc.

(5) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment de transporter, par eau, du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants d'un port ou d'une installation maritime, situés dans la zone décrite au paragraphe (1), à destination d'un pétrolier en vue d'aider le pétrolier à échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (3).

Exception

5 (1) Subsection 4(1) does not apply to an oil tanker that moors or anchors at a port or marine installation

- (a) to ensure the safety of the oil tanker;
- (b) to render assistance to a vessel in distress or if necessary after rendering that assistance; or
- (c) to obtain emergency medical assistance for any person on board the oil tanker.

Exception — *Canada Shipping Act, 2001*

(2) Section 4 does not apply in respect of a vessel carrying out an activity in order to comply with a direction given under subsection 111(2) or 114(2), paragraph 180(1)(c) or 189(1)(d) or subsection 211(3) of the *Canada Shipping Act, 2001*.

2019, c. 26, s. 5; 2023, c. 26, s. 427.

Exemptions

Ministerial exemption

6 (1) The Minister may, by order, exempt an identified oil tanker from the application of any of subsections 4(1) to (3) on any terms and for any period that he or she considers appropriate, if he or she is of the opinion that the exemption is essential for the purpose of community or industry resupply or is otherwise in the public interest.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Publication

(3) After making an order under subsection (1), the Minister must make it accessible to the public on the Internet or by any other means that he or she considers appropriate.

Administration and Enforcement

Reporting Requirement

Pre-arrival information

7 (1) The master of an oil tanker that is constructed or adapted to carry more than 12 500 metric tons of oil in

Exception

5 (1) Le paragraphe 4(1) ne s'applique pas au pétrolier qui s'amarre dans un port ou à une installation maritime ou qui mouille dans un port ou à côté d'une installation maritime :

- a) pour assurer la sécurité du pétrolier;
- b) pour porter secours à un bâtiment en détresse, ou par nécessité après avoir lui porté secours;
- c) pour obtenir des soins médicaux d'urgence pour toute personne à bord du pétrolier.

Exception — *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

(2) L'article 4 ne s'applique pas au bâtiment à l'égard d'une activité qu'il doit accomplir afin d'exécuter un ordre donné en vertu des paragraphes 111(2) ou 114(2), des alinéas 180(1)c) ou 189(1)d) ou du paragraphe 211(3) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

2019, ch. 26, art. 5; 2023, ch. 26, art. 427.

Exemptions

Exemption ministérielle

6 (1) Le ministre peut, par arrêté, exempter un pétrolier donné de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 4(1) à (3) pour la période et selon les conditions qu'il estime indiquées si, à son avis, l'exemption est essentielle au réapprovisionnement communautaire ou industriel ou est autrement dans l'intérêt public.

Non-application — *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Publication

(3) Après avoir pris l'arrêté en vertu du paragraphe (1), le ministre le rend accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Exécution et contrôle d'application

Obligation de faire rapport

Renseignements préalables

7 (1) Le capitaine d'un pétrolier qui est construit ou adapté pour transporter une quantité supérieure à 12 500

bulk in liquid form in its hold must report pre-arrival information to the Minister, in accordance with subsections (2) and (3), before the oil tanker moors or anchors at a port or marine installation that is within the area described in subsection 4(1).

Information to be reported

(2) The pre-arrival information that must be reported in respect of an oil tanker is the following:

- (a)** its name;
- (b)** its country of registry;
- (c)** its owner's name;
- (d)** its operator's name;
- (e)** its master's name;
- (f)** the name of the port or the marine installation;
- (g)** the type and the amount of any oil that it is carrying in bulk in its hold; and
- (h)** the type and the amount of any oil to be unloaded from or loaded into its hold at the port or the marine installation.

Time of reporting

(3) The pre-arrival information must be reported

- (a)** at least 24 hours before the oil tanker moors or anchors at the port or the marine installation; or
- (b)** as soon as possible after the oil tanker departs from its last port of call, if there is less than 24 hours between the moment the oil tanker departs from that port and the moment the oil tanker is expected to moor or anchor at the port or the marine installation.

Change in pre-arrival information

(4) If there is any change in the pre-arrival information reported under this section, the master of the oil tanker must report the change to the Minister without delay.

Direction not to moor or anchor

8 If the Minister has reasonable grounds to believe that the master of an oil tanker has failed to comply with

tonnes métriques d'hydrocarbures en vrac sous forme liquide dans sa cale fait rapport au ministre sur les renseignements préalables, conformément aux paragraphes (2) et (3), avant que le pétrolier s'amarré dans un port ou à une installation maritime ou mouille dans un port ou à côté d'une installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe 4(1).

Renseignements à rapporter

(2) Les renseignements préalables à rapporter à l'égard du pétrolier sont les suivants :

- a)** son nom;
- b)** son pays d'immatriculation;
- c)** le nom de son propriétaire;
- d)** le nom de son exploitant;
- e)** le nom de son capitaine;
- f)** le nom du port ou de l'installation maritime;
- g)** le type et la quantité de tout hydrocarbure qu'il transporte en vrac dans sa cale;
- h)** le type et la quantité de tout hydrocarbure qui sera déchargé de sa cale ou qui sera chargé dans celle-ci au port ou à l'installation maritime.

Moment de la transmission

(3) Les renseignements préalables sont transmis, selon le cas :

- a)** au moins vingt-quatre heures avant que le pétrolier s'amarré dans le port ou à l'installation maritime ou qu'il mouille dans le port ou à côté de l'installation maritime;
- b)** dès que possible après le départ du pétrolier de son dernier port d'escale, si la période entre le moment où il quitte le port d'escale et le moment où il est prévu que le pétrolier s'amarrera dans le port ou à l'installation maritime — ou le moment où il est prévu que le pétrolier mouillera dans le port ou à côté de l'installation maritime — est de moins de vingt-quatre heures.

Changements dans les renseignements préalables

(4) En cas de changements dans les renseignements préalables transmis en application du présent article, le capitaine du pétrolier en avise le ministre sans délai.

Ordre de ne pas s'amarrer ou mouiller

8 Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le capitaine d'un pétrolier ne s'est pas conformé aux

subsection 7(1) or (4), the Minister may direct the oil tanker not to moor or anchor at a port or marine installation that is within the area described in subsection 4(1).

Designated Persons

Designation

9 (1) The Minister may designate any person or member of a class of persons for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Certificate of designation

(2) The Minister must provide every designated person with a certificate of their designation.

Immunity

(3) A designated person is not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Powers

Direction to provide information — oil tankers

10 (1) A designated person may direct an oil tanker that is within the area described in subsection 4(1) to provide any information that the designated person reasonably requires for the purposes of this Act if they have reasonable grounds to believe that the oil tanker is or will be

(a) unloading any oil from its hold at a port that is within that area or to a marine installation that is within that area; or

(b) loading into its hold any oil that is at a port or marine installation that is within that area.

Direction to provide information — persons and vessels

(2) A designated person may direct a person or a vessel to provide any information that the designated person reasonably requires for the purposes of this Act if they have reasonable grounds to believe that the person or the vessel is or will be transporting, by water,

(a) from an oil tanker that is within the area described in subsection 4(1) to a port or marine installation that is within that area, any oil that the oil tanker is carrying in its hold; or

paragraphes 7(1) ou (4), il peut ordonner au pétrolier de ne pas s'amarrer dans le port ou à l'installation maritime ou de ne pas mouiller dans le port ou à côté de l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe 4(1).

Personnes désignées

Désignation

9 (1) Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Certificat de désignation

(2) Le ministre fournit à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

Immunité

(3) Les personnes désignées sont dégagées de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Pouvoirs

Pouvoir d'exiger des renseignements — pétroliers

10 (1) La personne désignée peut ordonner au pétrolier qui se trouve dans la zone décrite au paragraphe 4(1) de lui fournir les renseignements qu'elle peut valablement exiger pour l'application de la présente loi, si elle a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que :

a) le pétrolier décharge ou déchargera, de sa cale, des hydrocarbures au port ou à l'installation maritime situés dans la zone;

b) le pétrolier charge ou chargera dans sa cale des hydrocarbures qui se trouvent au port ou à l'installation maritime situés dans la zone.

Pouvoir d'exiger des renseignements — personnes et bâtiments

(2) La personne désignée peut ordonner à une personne ou à un bâtiment de lui fournir les renseignements qu'elle peut valablement exiger pour l'application de la présente loi, si elle a des motifs raisonnables de croire que cette personne ou ce bâtiment transporte ou transportera, par eau, des hydrocarbures :

a) contenus dans la cale d'un pétrolier qui se trouve dans la zone décrite au paragraphe 4(1), à partir de ce pétrolier et à destination du port ou de l'installation maritime situés dans cette zone;

(b) from a port or marine installation that is within the area described in subsection 4(1) to an oil tanker that is within that area, any oil.

Authority to enter a place

11 (1) A designated person may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, enter

(a) any vessel that is at a port or marine installation that is within the area described in subsection 4(1), if the designated person has reasonable grounds to believe that the vessel is carrying oil as cargo;

(b) any marine installation that is within the area described in subsection 4(1), if the designated person has reasonable grounds to believe that oil is located there; and

(c) any other place, if the place is at a port that is within the area described in subsection 4(1) and the designated person has reasonable grounds to believe that there is, located in that place, oil that is to be loaded onto a vessel as cargo or oil that was unloaded from a vessel that was carrying it as cargo.

Living quarters

(2) A designated person is not permitted to enter living quarters without the occupant's consent.

Powers on entry

(3) The designated person may, for the purpose referred to in subsection (1),

(a) examine anything in the place;

(b) use any means of communication in the place or cause it to be used;

(c) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

(d) prepare or cause to be prepared any record, in the form of a print-out or other intelligible output, from the data;

(e) use any copying equipment in the place or cause it to be used;

(f) conduct tests or analyses of anything in the place;

(g) take measurements or samples of anything in the place;

b) à partir du port ou de l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe 4(1) à destination du pétrolier qui se trouve dans cette zone.

Accès au lieu

11 (1) La personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, procéder à la visite :

a) de tout bâtiment qui est au port ou à l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe 4(1), si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte des hydrocarbures comme cargaison;

b) de toute installation maritime située dans la zone décrite au paragraphe 4(1), si elle a des motifs raisonnables de croire que des hydrocarbures s'y trouvent;

c) de tout autre lieu, si celui-ci est situé à un port qui se trouve dans la zone décrite au paragraphe 4(1), et si elle a des motifs raisonnables de croire que des hydrocarbures qui doivent être chargés comme cargaison sur un bâtiment, ou qui ont été déchargés d'un bâtiment qui transportait ces hydrocarbures comme cargaison, s'y trouvent.

Local d'habitation

(2) La personne désignée ne peut procéder à l'inspection d'un local d'habitation sans le consentement de son occupant.

Pouvoirs

(3) La personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout document sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

f) faire des tests et des analyses à l'égard de toute chose se trouvant dans le lieu;

- (h)** take photographs or make recordings or sketches of anything in the place;
- (i)** remove anything from the place for the purpose of examination, testing or copying;
- (j)** direct any person to put anything in the place into operation or to cease operating it; and
- (k)** prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place.

Entry on private property

(4) The designated person and any person accompanying them may enter private property – other than a dwelling-house – and pass through it in order to gain entry to the place. For greater certainty, they are not liable for doing so.

Stoppage or relocation

(5) A designated person may, for the purpose of entering a vessel that is at a port or marine installation that is within the area described in subsection 4(1), direct the master

- (a)** to stop the vessel or proceed to the place that the designated person may select, and to moor or anchor or remain there; or
- (b)** to not move the vessel.

General

Duty to assist

12 The owner, the operator, the master and any agent or charterer of a vessel that is entered under subsection 11(1) and the owner and the operator of a marine installation or any other place that is entered under that subsection, as well as every person who is found there, must give a designated person who is carrying out powers or functions under section 11 all reasonable assistance and provide them with any information that they may reasonably require.

Disposition of samples

13 (1) A designated person who takes a sample under paragraph 11(3)(g) may dispose of it in any manner that they consider appropriate or may submit it for analysis or examination to any person the Minister considers appropriate.

g) prendre des mesures et prélever des échantillons de toute chose se trouvant dans le lieu;

h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;

i) emporter toute chose se trouvant dans le lieu aux fins d'essai ou d'examen ou pour en faire des copies;

j) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose se trouvant dans le lieu;

k) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose s'y trouvant.

Entrée dans une propriété privée

(4) La personne désignée et toute personne qui l'accompagne peuvent, afin d'accéder au lieu, pénétrer dans une propriété privée – à l'exclusion de toute maison d'habitation – et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuites à cet égard.

Arrêt ou déplacement

(5) Afin de procéder à la visite du bâtiment qui se trouve au port ou à côté de l'installation maritime situés dans la zone décrite au paragraphe 4(1), la personne désignée peut ordonner au capitaine :

- a)** soit d'immobiliser son bâtiment ou de se diriger vers le lieu qu'elle précise afin de s'amarrer ou de mouiller ou de rester à cet endroit;
- b)** soit de ne pas déplacer son bâtiment.

Dispositions générales

Assistance

12 Le propriétaire, l'exploitant, le capitaine et tout man-dataire et affréteur d'un bâtiment visité en vertu du paragraphe 11(1) et le propriétaire et l'exploitant de l'installation maritime ou de tout autre lieu visité en vertu de ce paragraphe, ainsi que toute personne s'y trouvant, sont tenus d'accorder à la personne désignée toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions au titre de l'article 11 et de lui fournir tous les renseignements que celle-ci peut valablement exiger.

Sort des échantillons

13 (1) La personne désignée qui, en vertu de l'alinéa 11(3)(g), prélève un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'elle estime indiquée ou le remettre, pour analyse ou examen, à la personne que le ministre juge qualifiée.

Certificate or report

(2) A person who has made an analysis or examination may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificate or report admissible in evidence

(3) Subject to subsections (4) and (5), the certificate or the report is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Attendance of person

(4) The party against whom the certificate or the report is produced may, with leave of the court, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person who issued it.

Notice

(5) The certificate or the report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or the report.

Return of anything removed

14 Anything removed under paragraph 11(3)(i) must be returned as soon as feasible after it is no longer required for the purpose for which it was taken.

Obstruction

15 It is prohibited for a person to knowingly give false or misleading information either orally or in writing to, or otherwise obstruct or hinder, a designated person who is carrying out powers or functions under this Act.

Interference

16 Unless authorized by a designated person, it is prohibited for a person to remove, alter or interfere in any way with a sample taken under paragraph 11(3)(g) or anything removed under paragraph 11(3)(i).

Detention of Vessels

Detention order

17 (1) A designated person may order the detention of a vessel if they have reasonable grounds to believe that the vessel has committed an offence under this Act.

Certificat ou rapport

(2) La personne qui a procédé à l'analyse ou à l'examen peut délivrer un certificat ou produire un rapport des résultats.

Certificat ou rapport admissible en preuve

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le certificat ou le rapport est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne qui l'a délivré pour contre-interrogatoire.

Avis

(5) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Restitution des choses emportées

14 Toute chose emportée en vertu de l'alinéa 11(3)i) est restituée dès que possible une fois qu'elle a servi aux fins voulues.

Entrave

15 Lorsque la personne désignée agit dans l'exercice de ses attributions, il est interdit à quiconque de lui fournir sciemment, oralement ou par écrit, des renseignements faux ou trompeurs ou d'entraver son action.

Ingérence

16 Il est interdit, sans l'autorisation de la personne désignée, de déplacer les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 11(3)g) ou les choses emportées en vertu de l'alinéa 11(3)i) ou de modifier leur état de quelque manière que ce soit.

Détention des bâtiments

Ordre de détention

17 (1) La personne désignée peut ordonner la détention d'un bâtiment si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction à la présente loi.

Order in writing

(2) A detention order must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance to the vessel.

Notice of detention order

(3) Notice of a detention order must be served on the master of the vessel

(a) by delivering a copy of the notice personally to the master; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the vessel or, if there is no such person, by fixing a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Movement of vessel prohibited

(4) Subject to section 19, it is prohibited for a person to move a vessel that is subject to a detention order.

Granting clearance prohibited

(5) Subject to subsection (6), it is prohibited for a person to whom a detention order is addressed, after they have received notice of the order, to grant clearance to the vessel that is subject to the order.

Granting clearance

(6) A person to whom a detention order is addressed who has received notice of the order must grant clearance to the vessel that is subject to the order if

(a) security in an amount and a form satisfactory to the Minister is given to Her Majesty in right of Canada;

(b) the vessel has not been charged with an offence under this Act within 30 days after the day on which the order was made; or

(c) the vessel has been charged with an offence under this Act within 30 days after the day on which the order was made and

(i) security in a form satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that might be imposed for that offence, or payment of any lesser amount that is satisfactory to the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of that offence are discontinued.

Ordre écrit

(2) L'ordre de détention est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes habilitées à délivrer un congé au bâtiment.

Signification au capitaine

(3) Un avis de l'ordre de détention est signifié au capitaine :

a) par signification à personne d'une copie de l'ordre;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a, ou semble avoir, la responsabilité du bâtiment, ou, à défaut d'une telle personne, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment.

Interdiction de déplacer un bâtiment

(4) Sous réserve de l'article 19, il est interdit de déplacer un bâtiment visé par un ordre de détention.

Interdiction de donner congé

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit aux personnes à qui l'ordre de détention est adressé de délivrer, après avoir été avisées de cet ordre, un congé au bâtiment visé par celui-ci.

Délivrance du congé

(6) Les personnes à qui un ordre de détention est adressé et qui ont été avisées de cet ordre donnent congé au bâtiment retenu dans les cas suivants :

a) une garantie d'un montant et sous une forme que le ministre juge acceptables est versé à Sa Majesté du chef du Canada;

b) le bâtiment n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné;

c) le bâtiment a été accusé d'une infraction à la présente loi dans la période mentionnée à l'alinéa b), mais :

(i) soit une garantie sous une forme que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure jugée acceptable par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées.

Notification of foreign state

(7) If the vessel that is subject to a detention order is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Liability for expenses

(8) The authorized representative of a vessel that is subject to a detention order or, if there is no authorized representative, the vessel's owner is liable for all expenses incurred in respect of the detention.

Interference with service of notice

18 It is prohibited for a person to intentionally interfere with the service of a notice of a detention order.

Permission or direction to move vessel

19 (1) The Minister may, in respect of a vessel that is subject to a detention order,

(a) on application made by the authorized representative of the vessel or, if there is no authorized representative, by the vessel's owner, permit the master to move the vessel in accordance with the Minister's directions; and

(b) on application made by the owner of a dock or wharf — or by the person in charge of a port or marine installation — at which the vessel is located, direct the person who is, or appears to be, in charge of the vessel to move it in accordance with the Minister's directions.

Non-compliance with paragraph (1)(b)

(2) If a person does not comply with a direction given to them under paragraph (1)(b) and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, the Minister may authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner.

Sale of Vessels

No appearance and no security

20 (1) The Minister may apply to a court of competent jurisdiction for an order authorizing the Minister to sell a vessel that is subject to a detention order made under subsection 17(1) if

Notification à l'État étranger

(7) Si le bâtiment visé par l'ordre de détention est immatriculé dans un État étranger, celui-ci est informé du fait que l'ordre a été donné.

Frais

(8) Le représentant autorisé ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, le propriétaire d'un bâtiment visé par un ordre de détention est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Obstacle à la signification

18 Il est interdit de faire intentionnellement obstacle à la signification de l'avis d'un ordre de détention.

Autorisation ou ordre de déplacer le bâtiment

19 (1) Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment visé par un ordre de détention ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, à la demande du propriétaire, permettre au capitaine de déplacer le bâtiment selon les instructions du ministre;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du port ou de l'installation maritime — où un bâtiment se trouve détenu, ordonner à la personne qui a, ou semble avoir, la responsabilité du bâtiment de le déplacer selon les instructions du ministre.

Inobservation de l'alinéa (1)b)

(2) Si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa (1)b) et que le ministre est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, le ministre peut, selon les instructions qu'il donne, autoriser le demandeur à effectuer le déplacement aux frais du représentant autorisé ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, aux frais du propriétaire.

Vente des bâtiments

Non comparution et garantie non versée

20 (1) Le ministre peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un bâtiment visé par un ordre de détention donné en vertu du paragraphe 17(1) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the vessel has been charged with an offence under this Act within 30 days after the day on which the order was made; and

(b) no one appeared in Canada on behalf of the vessel within 30 days after the day on which the vessel was charged with the offence to answer to the charge and security referred to in subparagraph 17(6)(c)(i) has not been not given.

Appearance but no security

(2) The Minister may apply to a court of competent jurisdiction for an order authorizing the Minister to sell a vessel that is subject to a detention order made under subsection 17(1) if

(a) the vessel has been charged with an offence under this Act within 30 days after the day on which the order was made;

(b) someone appeared in Canada on behalf of the vessel within 30 days after the day on which the vessel was charged with the offence to answer to the charge but security referred to in subparagraph 17(6)(c)(i) has not been given; and

(c) the vessel has been convicted and a fine has been imposed but not paid.

Notice

21 (1) As soon as feasible after making an application under subsection 20(1) or (2), the Minister must send, by registered mail, notice of the application to

(a) the person responsible for maintaining any register in which the vessel is registered, listed or recorded;

(b) the holder of any mortgage or hypothec registered against the vessel on the register in which the vessel is registered, listed or recorded; and

(c) the holder of any maritime lien or like interest or right against the vessel, if the holder is known to the Minister at the time the application is made.

Day notice deemed given

(2) The notice is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the Minister.

Relief from giving notice

(3) If the court seized of an application made under subsection 20(1) or (2) is satisfied that it is appropriate to do

a) le bâtiment a été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné;

b) personne n'a comparu au Canada au nom du bâtiment dans les trente jours suivant la date de l'accusation pour y répondre et la garantie visée au sous-alinéa 17(6)c)(i) n'a pas été versée.

Comparution sans garantie

(2) Le ministre peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un bâtiment visé par un ordre de détention donné en vertu du paragraphe 17(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment a été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné;

b) il y a eu comparution au Canada au nom du bâtiment dans les trente jours suivant la date de l'accusation pour y répondre, mais la garantie visée au sous-alinéa 17(6)c)(i) n'a pas été versée;

c) le bâtiment a été déclaré coupable et une amende a été infligée, mais n'a pas été payée.

Avis

21 (1) Dès que possible après avoir présenté une demande en vertu des paragraphes 20(1) ou (2), le ministre fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) la personne responsable de la tenue de tout registre sur lequel le bâtiment est immatriculé, enregistré ou inscrit;

b) les détenteurs d'hypothèques sur le bâtiment inscrits à tout registre visé à l'alinéa a);

c) les personnes qui, à la connaissance du ministre au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits ou intérêts semblables, sur le bâtiment.

Présomption

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où le ministre en reçoit l'accusé de réception.

Dispense

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande en vertu des paragraphes

so, the court may relieve the Minister of the obligation to give the notice or authorize the Minister to give the notice in any other manner that the court considers appropriate.

Claiming interest or right

22 (1) If an application is made under subsection 20(1) or (2) in respect of a vessel

(a) any person referred to in paragraph 21(1)(b) or (c) may, within 30 days after the day on which the notice of the application is sent to that person, apply to the court seized of the application for an order referred to in subsection (2); and

(b) any other person who claims an interest or a right in the vessel as mortgagee or hypothecary creditor or as the holder of a maritime lien or any like interest or right may, within 30 days after the day on which the application is made, apply to the court seized of the application for an order referred to in subsection (2).

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) must grant to the applicant an order declaring the nature and extent of the applicant's interest or right at the time the detention order was made if the court is satisfied that

(a) the applicant acquired the interest or the right in good faith before the making of the detention order; and

(b) the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order.

Priority of applications

(3) An application made under subsection 20(1) or (2) must not be heard until all applications made under subsection (1) in respect of the vessel have been heard.

Authorization of sale

23 (1) A court seized of an application made under subsection 20(1) or (2) may

(a) authorize the Minister to sell the vessel in any manner and subject to any terms that the court considers appropriate; and

(b) on application by the Minister, give directions to the Minister as to the ranking of the interests or the rights of persons who have obtained an order referred to in subsection 22(2).

20(1) ou (2) peut dispenser le ministre d'envoyer l'avis ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Revendication de droits ou intérêts

22 (1) Lorsqu'une demande est présentée en vertu des paragraphes 20(1) ou (2), les personnes visées aux alinéas 21(1)b) et c) peuvent, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de la demande leur a été envoyé, demander au tribunal saisi de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2); les personnes qui revendiquent un droit ou un intérêt sur le bâtiment en qualité de créanciers hypothécaires, de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité à l'égard de tout autre droit ou intérêt de nature semblable peuvent faire de même, dans les trente jours suivant la date de la demande.

Ordonnance

(2) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal, s'il est convaincu que les conditions ci-après sont réunies, rend une ordonnance précisant la nature et l'étendue qu'avait le droit ou l'intérêt du demandeur au moment où l'ordre de détention a été donné :

a) le demandeur a acquis son droit ou son intérêt de bonne foi avant que l'ordre de détention soit donné;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction présumée qui a donné lieu à cet ordre.

Priorité

(3) La demande présentée en vertu des paragraphes 20(1) ou (2) ne peut être entendue avant les demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (1) à l'égard du même bâtiment.

Autorisation de vendre

23 (1) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes 20(1) ou (2) peut :

a) autoriser le ministre à vendre le bâtiment de la façon et sous réserve des conditions que le tribunal estime indiquées;

b) à la demande du ministre, lui donner des directives sur le rang des droits ou des intérêts des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 22(2).

Payment of proceeds

(2) If the court has authorized the sale of a vessel and that vessel is sold, any surplus remaining from the proceeds of the sale — after deducting the amount of the maximum fine that could have been imposed for the offence, if subsection 20(1) applies, or the fine actually imposed, if subsection 20(2) applies, and all expenses incurred in respect of the detention and the costs of the sale — must, to the extent of the surplus, be paid in accordance with the interests or the rights of persons who have obtained an order referred to in subsection 22(2) and any surplus remaining after that must be paid to the owner of the vessel.

Clear title

(3) On selling a vessel whose sale has been authorized by the court, the Minister may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the vessel free from any mortgage or hypothec or other interest or right that is in existence at the time of the sale.

Registrability of vessel

(4) Nothing in subsection (3) is to be construed as meaning that the vessel may be registered in the name of the purchaser.

Regulations

Regulations

24 The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding or deleting any oil or class of oils.

Offences and Punishment

Contravention of section 4

25 Every person or vessel that contravenes any of subsections 4(1) to (5) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

Contravention of other provisions

26 (1) Every person who contravenes any of the following is guilty of an offence:

(a) subsection 7(1) or (4);

(b) section 12;

Affectation du produit de la vente

(2) Une fois déduits le montant de l'amende maximale qui aurait pu être infligée, dans le cas du paragraphe 20(1), ou celui de l'amende qui a été infligée, dans le cas du paragraphe 20(2), ainsi que les frais entraînés par la détention et la vente, le solde créancier du produit de la vente d'un bâtiment dont la vente a été autorisée par le tribunal est d'abord réparti entre les personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 22(2), en conformité avec leurs droits ou intérêts respectifs, le reste étant remis au propriétaire du bâtiment.

Titre libre

(3) Lorsqu'il vend un bâtiment dont la vente a été autorisée par le tribunal, le ministre peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou de tout autre droit ou intérêt qui existaient au moment de la vente.

Immatriculation

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du bâtiment au nom de l'acquéreur.

Règlements

Règlements

24 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de tout hydrocarbure ou de toute catégorie d'hydrocarbures.

Infractions et peines

Contravention à l'article 4

25 Toute personne ou tout bâtiment qui contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 4(1) à (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq millions de dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale d'un million de dollars.

Contravention aux autres dispositions

26 (1) Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 7(1) ou (4);

b) l'article 12;

- (c) section 15;
- (d) section 16;
- (e) subsection 17(4) or (5); and
- (f) section 18.

Contravention of a direction

(2) Every person or vessel that contravenes a direction given under section 8 or 10, paragraph 11(3)(j) or subsection 11(5) is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person or vessel that is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Proof of offence by vessel

27 In a prosecution of a vessel for an offence under section 25, it is sufficient proof that the vessel has committed the offence to establish that the act that constitutes the offence was committed by the master or any person on board, whether or not the person on board has been identified.

Liability of owners, operators, etc.

28 (1) If a vessel commits an offence under section 25 and the owner, the operator, the master, an employee or an agent of the vessel directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, the owner, the operator, the master, the employee or the agent, as the case may be, is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for under that section for the offence, whether or not the vessel has been prosecuted or convicted.

Liability of directors and officers

(2) If a vessel commits an offence under section 25, every director or officer of a corporation that is an owner or an operator of the vessel who directed or influenced the corporation's policies or activities in respect of the conduct that is the subject matter of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for under that section for the offence, whether or not the vessel has been prosecuted or convicted.

Directions deemed given to vessel

29 For the purpose of prosecuting a vessel for contravening a direction given under this Act, a direction given to the master, a crew member or any person on board

- c) l'article 15;
- d) l'article 16;
- e) les paragraphes 17(4) ou (5);
- f) l'article 18.

Contravention aux ordres donnés

(2) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient à un ordre donné en vertu des articles 8 ou 10, de l'alinéa 11(3)j) ou du paragraphe 11(5).

Peines

(3) L'auteur d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Preuve d'une infraction par un bâtiment

27 Dans les poursuites contre un bâtiment pour une infraction prévue à l'article 25, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord, que cette personne soit identifiée ou non.

Responsabilité pénale : propriétaire, exploitant, etc.

28 (1) En cas de perpétration d'une infraction prévue à l'article 25 par un bâtiment, son propriétaire, exploitant, capitaine, mandataire ou employé qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt la peine prévue à cet article, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Responsabilité pénale : dirigeants et administrateurs

(2) En cas de perpétration d'une infraction prévue à l'article 25 par un bâtiment, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourtent la peine prévue à cet article les dirigeants ou administrateurs de la personne morale propriétaire ou exploitante du bâtiment qui ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Preuve des ordres

29 Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, est présumé avoir été donné au bâtiment l'ordre donné au

who is, or appears to be, in charge of the vessel is deemed to have been given to the vessel.

Due diligence — persons

30 (1) A person must not be convicted of an offence under section 25, paragraph 26(1)(a), (b), (d) or (e) or subsection 26(2) if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Due diligence — vessels

(2) A vessel must not be convicted of an offence under section 25 or subsection 26(2) if the person who committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Summary Conviction Proceedings

Limitation period

31 (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted within two years after the day on which the Minister becomes aware of the subject matter of the proceedings.

Certificate of Minister

(2) A document that purports to have been issued by the Minister and that certifies the day on which the Minister became aware of the subject matter of the proceedings is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of any evidence to the contrary, is evidence that the Minister became aware of the subject matter on that day.

Defendant outside Canada

(3) If the proceedings cannot be commenced within two years because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings may be commenced not later than 60 days after the day on which they arrive in Canada.

Review and Report

Review

32 (1) During the fifth year after the day on which this section comes into force, a review of the provisions and operation of this Act must be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, including a review of the impact of this

capitaine, à un membre de l'équipage ou à toute personne qui a, ou semble avoir, la responsabilité du bâtiment.

Défense — personnes

30 (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 25, à l'un des alinéas 26(1)a), b), d) ou e) ou au paragraphe 26(2) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Défense — bâtiments

(2) Aucun bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 25 ou au paragraphe 26(2) si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Poursuites par procédure sommaire

Prescription

31 (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificat du ministre

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Contrevenant à l'extérieur du Canada

(3) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être dans les soixante jours qui suivent la date de son retour au Canada, le cas échéant.

Examen et rapport

Examen

32 (1) Au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit des deux chambres, désigné ou constitué à cette fin, entreprend un

Act on the environment, on social and economic conditions and on the Indigenous peoples of Canada.

Report on review

(2) The committee referred to in subsection (1) must submit a report of the results of the review to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, on any of the first 15 days on which the Senate or the House of Commons, as the case may be, is sitting after the report is completed.

examen des dispositions de la présente loi et de l'application de celle-ci, notamment un examen de ses répercussions sur l'environnement, sur les conditions sociales et économiques et sur les peuples autochtones du Canada.

Rapport d'examen

(2) Le comité présente son rapport d'examen au Sénat, à la Chambre des communes ou aux deux chambres, selon le cas, dans les quinze jours de séance de la chambre en cause suivant l'établissement du rapport.

SCHEDULE

(Sections 2 and 24)

List of Persistent Oils

Item	Persistent Oils
1	No. 4 fuel oils
2	No. 5 fuel oils
3	No. 6 fuel oils, including marine diesel oil and bunker C fuel oil
4	Synthetic crude oils
5	Slack wax
6	Lubricating oils
7	Partially upgraded bitumen
8	Gas oils obtained by vacuum distillation
9	Vacuum residue
10	Heavy blended fuel oils
11	Feedstock oil for cracking processes
12	Bituminous and fuel oil emulsions
13	Petroleum pitch
14	Condensate, if less than 50% of it, by volume, distills at a temperature of 340°C and if less than 95% of it, by volume, distills at a temperature of 370°C, when tested in accordance with the American Society for Testing and Materials ASTM D86 method entitled <i>Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products and Liquid Fuels at Atmospheric Pressure</i> , as amended from time to time

ANNEXE

(articles 2 et 24)

Liste des hydrocarbures persistants

Article	Hydrocarbure persistant
1	mazout n° 4
2	mazout n° 5
3	mazout n° 6, y compris le diesel marine et le combustible de soute C
4	pétrole brut synthétique
5	gatsch
6	huiles de graissage
7	bitume partiellement valorisé
8	gazoles obtenus par distillation sous vide
9	résidus sous vide
10	mélange de mazouts lourds
11	charges pour des procédés de craquage
12	émulsions de bitume et de mazout
13	brai de pétrole
14	condensat, si moins de 50 % de son volume se distille à une température de 340 °C et si moins de 95 % de son volume se distille à une température de 370 °C, lors de sa mise à l'essai faite conformément à la norme ASTM D86 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée <i>Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products and Liquid Fuels at Atmospheric Pressure</i> , avec ses modifications successives.